

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU CLUB DES ARCHERS DE BOUCHERVILLE INC.

(Document modifié le 5 novembre 2018)

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

1. NOM

Le nom de la corporation est « Club des Archers de Boucherville inc. »

2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est établi à Boucherville, à un endroit dans cette ville que le conseil d'administration de la corporation pourra de temps à autre déterminer. Pour la correspondance, l'adresse utilisée sera celle du président ou toute autre adresse déterminée par le conseil d'administration de la corporation.

3. SCEAU

Le sceau dont l'impression apparaît en page titre est adopté et reconnu comme le sceau de la corporation.

4. OBJECTIFS

La corporation a été constituée pour promouvoir, organiser et développer des activités de tir à l'arc à Boucherville. De plus, la corporation s'engage à respecter les objectifs de la Fédération québécoise de la faune (FQF) et de la Fédération de Tir à l'arc du Québec (FTAQ).

CHAPITRE II : MEMBRES

5. CATÉGORIES

La corporation comprendra deux (2) catégories de membres, à savoir les membres actifs et les membres honoraires. Les membres actifs se divisent en membres actifs juniors, comprenant les vingt (20) ans et moins et en membres actifs seniors de vingt-et-un (21) ans et plus.

6. MEMBRES ACTIFS

Toute autre personne pourra devenir membre actif, sur demande à cette fin et sur acceptation du conseil d'administration, en se conformant à toutes autres conditions d'admission décrétées par résolution du conseil d'administration, le tout conformément aux dispositions du présent règlement relatives à la suspension, à l'expulsion et à la résiliation des membres.

7. MEMBRES HONORAIRES

Il sera loisible au conseil d'administration, par vote unanime, de désigner toute personne comme membre honoraire de la corporation, pourvu toutefois que le nombre total des membres honoraires ne dépasse pas plus que dix pourcent (10%) du nombre total des membres actifs en règle. Pour être désigné membre honoraire, une personne devra répondre aux deux (2) critères suivants : avoir œuvré au sein du conseil d'administration durant dix (10) années et avoir été responsable d'une même activité spécifique durant cinq (5) années. Exemples d'activités spécifiques : responsable de l'organisation de compétitions intérieures et extérieures de la corporation, responsable du Circuit des Rondes 900 animalières et entraîneurs. Les membres honoraires n'auront aucune contribution annuelle à verser. Ils auront droit d'assister aux assemblées générales ou spéciales des membres et y auront droit de vote. Ils seront éligibles comme membres du conseil d'administration ou comme officiers de la corporation. Le nom des membres honoraires sera compilé et mis à jour à l'annexe aux règlements généraux du Club des Archers de Boucherville.

8. CONTRIBUTIONS

Les contributions qui devront être versées à la corporation par ses membres actifs seront établies par résolution du conseil d'administration.

9. CARTES DE MEMBRES

Il sera loisible au conseil d'administration, aux conditions qu'il pourra déterminer, de pourvoir à l'émission de cartes annuelles ou estivales à tout membre actif en règle. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature de la ou des personne(s) autorisée(s) par le conseil d'administration.

Les cartes de membre dites annuelles expirent le 31 décembre de l'année pour laquelle elles ont été émises.

Les cartes dites estivales peuvent être émises à partir du 1^{er} mai de l'année en cours et sont valides jusqu'au 31 décembre de cette même année.

10. SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre, pour la période qu'il déterminera, ou expulser définitivement tout membre actif qui néglige de payer ses contributions à échéance, enfreint quelque autre disposition des règlements de la corporation, poursuit des activités nuisibles à la corporation ou affiche une conduite ou un comportement inadmissible pour la corporation ou envers l'un de ses membres. La décision du conseil d'administration, à cette fin, sera finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

11. RÉSILIATION

Tout membre, actif ou honoraire, pourra résilier son adhésion à la corporation avant l'expiration de sa carte de membre en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Le secrétaire de la corporation verra à résilier l'adhésion de ce membre dans le livre de la compagnie dans les plus brefs délais possibles. Ce membre se verra privé, dès la réception de l'avis de résiliation par le secrétaire, des privilèges accordés aux membres en règle. Le fait de résilier son adhésion à la corporation Club des Archers de Boucherville inc. ne libère pas ce membre de tout paiement dû à la corporation avant la réception de l'avis par le secrétaire.

CHAPITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

12. ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation aura lieu à la date que le conseil d'administration fixera chaque année, mais au cours des quatre (4) mois suivants la fin de l'année fiscale de la corporation. Elle sera tenue au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

13. ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Toutes les assemblées générales spéciales des membres seront tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration lorsque les circonstances l'exigeront. Il sera loisible au président et au conseil d'administration de convoquer ces assemblées. De plus, le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins dix pourcent (10%) des membres actifs en règle, et cela dans les dix (10) jours suivant la réception par courrier recommandé d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée. Celle-ci pourra être convoquée par les signataires, eux-mêmes, de la demande écrite.

14. AVIS DE CONVOCATION

Toute assemblée de membres sera convoquée au moyen d'un avis affiché sur un tableau ou tout autre moyen de communication déterminés par le conseil d'administration et indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. Lors d'une assemblée spéciale, l'avis mentionnera de façon précise les affaires qui y seront discutées. Le délai de la convocation de toute assemblée des membres sera d'au moins quarante-huit (48) heures, sauf dans le cas d'urgence. Dans ce cas, le délai pourra n'être que de six (6) heures. La présence d'un membre actif à une assemblée quelconque couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.

15. QUORUM

La présence d'au moins cinquante pourcent (50%) des membres du conseil d'administration constituera un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres. Aucune décision ne sera prise lors d'une assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture de l'assemblée.

16. VOTE

À toute assemblée des membres, seuls les membres actifs seniors et honoraires en règle auront droit de vote sur toutes les questions, à raison d'un vote pour chaque membre présent. Les votes par procuration ne sont pas valides. À toute assemblée, les décisions se prennent par vote à main levée ou, si tel est le désir d'au moins un (1) membre, par scrutin secret. Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés. En cas d'égalité, le président exercera son droit de vote.

CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

17. COMPOSITION

Les affaires de la corporation seront administrées par un conseil d'administration composé d'un maximum de sept (7) membres actifs seniors.

18. ÉLIGIBILITÉ

Tout membre senior en règle sera éligible comme membre du conseil d'administration et pourra remplir de telles fonctions.

19. DURÉE DES FONCTIONS

Tout membre du conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il sera en fonction pour une période de deux (2) ans.

20. ROTATION DES FONCTIONS

Les postes sont comblés aux deux (2) ans selon la répartition suivante :

Aux années paires :	président directeur 3D secrétaire
Aux années impaires :	vice-président trésorier directeur-communication directeur-technique

21. ÉLECTION

21.1 Les membres du conseil d'administration sont élus, lorsque leurs mandats viennent à échéance, au cours de l'assemblée générale annuelle, pour un terme tel que décrit aux articles 19 et 20. Les membres élisent des administrateurs qui formeront le prochain conseil d'administration. Les membres élus détermineront entre eux les fonctions qu'ils occuperont.

21.2 Lors de l'élection, le président d'élection prendra soin de rappeler aux membres les articles 16, 17, 18, 19 et 20.

22. VACANCES

Toutes vacances survenues dans le conseil d'administration pour quelque cause que ce soit, peut être remplie par les membres du conseil d'administration demeurant en place ou par tout membre actif nommé par le conseil d'administration, par résolution, pour la période non expirée du terme pour lequel le membre du conseil d'administration cessant ainsi d'occuper ses fonctions avait été élu ou nommé.

23. CESSATION DE FONCTION

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre qui :

- offre par écrit sa démission au conseil d'administration, à compter du moment où celui-ci l'accepte par résolution ou,
- s'absente pour trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration sans motif valable ou,
- cesse de posséder les qualifications requises.

24. RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne seront pas rémunérés pour leurs services.

25. DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration voit à :

- 25.1 exécuter les décisions prises lors de l'assemblée générale annuelle ou lors des assemblées générales spéciales,
- 25.2 administrer les biens de la corporation de façon à ne pas mettre en danger l'existence de la corporation,
- 25.3 gérer les revenus de la corporation de façon à offrir à ses membres des services de qualité.

CHAPITRE V : ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

26. DATE DES ASSEMBLÉES

Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire par résolution du conseil d'administration.

27. CONVOCATION

Les réunions de conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit par réquisition du président, soit par demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

28. AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de toutes assemblées du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins vingt-quatre (24) heures, mais en cas d'urgence ce délai pourra n'être que de deux (2) heures. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

29. QUORUM ET VOTE

Cinquante pourcent (50%) des membres en exercice du conseil d'administration devront être présents à chaque assemblée pour constituer le quorum requis pour l'assemblée. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité de voix. Chaque membre du conseil d'administration, y compris le président, aura droit à un seul vote, sauf en cas d'égalité de voix où le président aura un vote prépondérant.

CHAPITRE V : ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

30. DÉSIGNATION

Les administrateurs de la corporation seront le président, le vice-président, le secrétaire, les trésoriers et les directeurs.

31. PRÉSIDENT

Le président est l'administrateur en chef de la corporation. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et les assemblées des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge. Il exerce de même tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

32. VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président est l'administrateur chargé de seconder le président dans ses fonctions. En cas d'incapacité d'agir ou d'absence de la part du président, le vice-président le remplace et en exerce les fonctions. Il exerce tous les pouvoirs qui pourront en temps et autre lui être attribués par le conseil d'administration et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

33. SECRÉTAIRE

Le secrétaire assiste à toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration et il rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la corporation, de son livre des procès-verbaux, des cartes de membre et de tous autres registres corporatifs.

34. TRÉSORIER

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens et de dettes, des recettes et des déboursés de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière, déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation. Il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

35. DIRECTEUR TECHNIQUE

Le directeur technique est le responsable des équipements. Celui-ci doit tenir un inventaire permanent de l'équipement de la corporation. Il doit voir au bon état des équipements et à leur réparation. De plus, il doit voir à prévoir les achats de tout équipements que la corporation pourrait avoir de besoin. Il doit toujours être en mesure de donner un état de tous les équipements de la corporation au conseil d'administration et à son président. Il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

36. DIRECTEUR 3D

Le directeur 3D est celui qui défend les intérêts des membres 3D auprès du conseil d'administration. Il doit voir à amener de nouvelles idées au conseil d'administration pour améliorer les services offerts aux membres 3D. Il est responsable de toutes les activités s'adressant aux membres 3D au sein de la corporation. Il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

37. DIRECTEUR CIBLE

Le directeur cible est celui qui défend les intérêts des membres cibles auprès du conseil d'administration. Il doit voir à amener de nouvelles idées au conseil d'administration pour améliorer les services offerts aux membres cibles. Il est

responsable de toutes les activités s'adressant aux cibleurs au sein de la corporation. Il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués au conseil d'administration.

38. DIRECTEUR À LA FORMATION

Le directeur à la formation est responsable de la formation. Il est responsable des cours d'initiation et de la formation des athlètes. Il voit à informer les membres de tous les stages de formation offerts au niveau local, provincial ou national. Il doit voir à organiser des stages au sein du Club si le besoin se fait sentir par les membres. Le directeur à formation doit posséder une formation d'entraîneur niveau deux (2) (tel que défini par la Fédération de tir à l'arc du Québec) dans la mesure du possible. De plus, le directeur à la formation représente les entraîneurs au conseil d'administration. Il remplit les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

39. DIRECTEUR COMMUNICATION

Le directeur communication a pour mandat d'informer la population de Boucherville ainsi que les membres sur les activités de la corporation. Pour ce faire, il doit s'assurer de faire parvenir le plus régulièrement possible des articles aux journaux locaux de Boucherville déterminés par le conseil d'administration. Il pourra de même tenter d'atteindre ses objectifs par tout autre moyen qu'il jugera approprié. De plus, il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

40. Article aboli.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

41. ANNÉE FINANCIÈRE

L'exercice financier de la corporation se termine le trente (30) septembre de chaque année, ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre.

42. LIVRES ET COMPTABILITÉ

Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation ainsi que toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de la corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen du président ou du conseil d'administration.

43. EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation seront signés par deux (2) des trois (3) personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration. Ces signataires devront être des officiers de la corporation. Les deux (2) signataires seront parmi: le trésorier, le président, le vice-président.

44. CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation seront au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, seront signés par le président, le vice-président ou le trésorier. Certains contrats, déterminés préalablement par le conseil d'administration, pourront être signés par le président seulement, au nom de la corporation.

45. AMENDEMENT

Aucun règlement de la corporation ne pourra être adopté ou amendé sans avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres seniors présents lors d'une assemblée générale annuelle ou une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.

46. DISSOLUTION

En cas de dissolution de la corporation, les effets fournis par la ville de Boucherville seront remis à la ville de Boucherville et les équipements, biens meubles appartenant à la corporation seront entreposés dans un endroit désigné par la corporation pour une période minimale de six (6) mois et devront être liquidés par le conseil d'administration dans les douze (12) mois suivant cette période.

Les argents seront distribués aux membres actifs en règle, au moment de la cession des activités, selon le nombre d'années consécutives membre au CABI. Une part par année d'ancienneté consécutive sera remise au moment de la dissolution officielle.